

CONDITIONS 2026

www.assur-travel.fr

Contrat d'assurance collectif
à adhésion facultative
ASSUR-TRAVEL EXPATRIÉS
ASSISTANCE N° 10/3906

La garantie Assistance des expatriés

Notice d'information



Notice d'information DG Assistance 0413

Votre adhésion est constituée par les présentes Dispositions Générales valant Notice d'information et de votre certificat d'adhésion.



assur-travel
Partenaire de votre mobilité

22/01/2026

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE



7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

MUTUAIDE ASSISTANCE

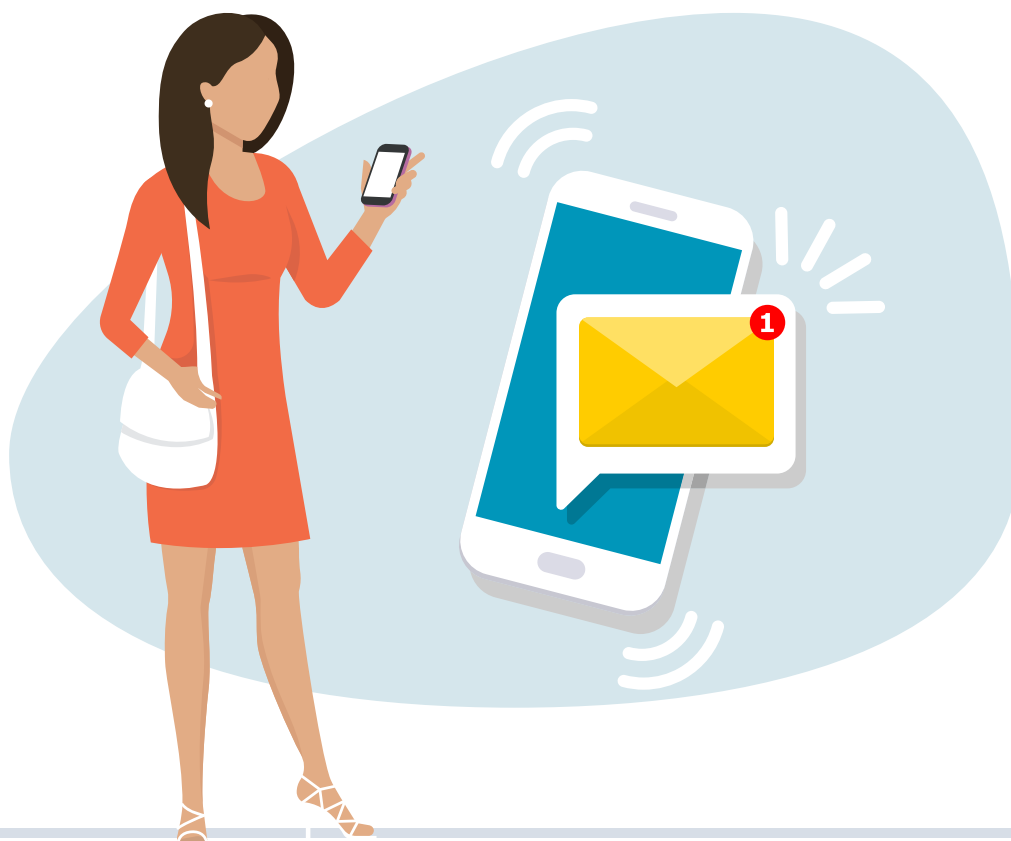
8-14, avenue des Frères Lumière 94366 BRY SUR MARNE CEDEX
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- par téléphone de France : 01.45.16.84.80
- par téléphone de l'étranger : 33.1.45.16.84.80 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- par télécopie : 01.45.16.63.92
- par e-mail : assistance@mutuaide.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le nom et le numéro du contrat auquel vous êtes rattaché,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

**Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué.
Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.**



ARTICLE 1 - DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION



Nous :

MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 avenue des Frères Lumière – 94366 Bry-sur-Marne Cedex – S.A. au capital de 9.590.040 € – Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Créteil – TVA FR 31 3 974 086 000 19.

Définition de l'assistance aux expatriés :

L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas d'évènement garanti, lors d'un déplacement garanti.

1.3. Bénéficiaire :

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme « vous », résidant hors de France, nommément déclarée sur les conditions particulières.

Pays de résidence :

Le pays d'expatriation dans lequel vous résidez et exercez une activité professionnelle. Il est obligatoirement différent du pays d'origine.

Lieu de résidence :

Votre lieu d'habitation principal et habituel situé dans votre pays de résidence.

Domicile :

Votre lieu de résidence principal et habituel situé dans votre pays d'origine.

Pays d'origine :

Le pays dont vous êtes ressortissant.

France :

France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Etranger :

Le monde entier à l'exception de votre pays d'origine.

Bénéficiaires :

Les adhérents au contrat ASSUR TRAVEL, ayant leur domicile dans le monde entier. Si l'« extension famille » est souscrite sur le certificat d'adhésion, la notion de bénéficiaire est étendue au conjoint ou concubin de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, aux enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et vivant sous le même toit, aux enfants qui viendraient à naître ou aux enfants adoptés au sens de l'Article 348.3 du Code Civil (les enfants dont le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant les agents diplomatiques ou consulaires français). Les bénéficiaires doivent obligatoirement résider hors de leur pays d'origine pendant la période de validité du contrat.

Evénements garantis :

Maladie, blessure ou décès.

Maladie :

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Accident :

Evènement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et imprévisible.

Membres de la famille :

Ainsi par « Membres de la famille », on entend : « Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants au 1^{er} degré, ou descendants ».

Territorialité :

Monde entier sauf les pays exclus.

Franchise :

Somme fixée forfaitairement et restant à votre charge, en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre. La franchise peut également être exprimée en durée ou en pourcentage.

Titre de transport :

Lorsqu'un titre de transport est organisé et pris en charge en application des clauses de ce contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport que vous détenez, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

Nous organisons :

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge :

Nous finançons la prestation.

Nullité :

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Exécution des prestations :

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les bénéficiaires ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.



ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

En cas d'évènement garanti, nous intervenons dans les conditions suivantes :

RAPATRIEMENT MEDICAL

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement médical :

- Soit vers un service hospitalier mieux équipé ou spécialisé dans votre pays de résidence ou dans un pays voisin,
- Soit vers un service hospitalier proche de chez vous dans votre pays d'origine.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation. La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Nous organisons votre rapatriement médical. Nous pouvons organiser et prendre en charge le transport d'un bénéficiaire (au sens défini dans le présent contrat) vous accompagnant lors de la survenance de l'évènement, soit jusqu'à votre domicile, soit jusqu'au lieu de l'hospitalisation, soit jusqu'à votre lieu de résidence.

Cette prise en charge s'effectue par les moyens appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base de billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

Selon l'avis de notre Service Médical, le transport de l'accompagnant se fera soit avec le bénéficiaire malade ou blessé, soit séparément.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».

RAPATRIEMENT DES ENFANTS MINEURS

Nous organisons votre rapatriement médical et vous ne pouvez de ce fait vous occuper de vos enfants de moins de 15 ans bénéficiaires (au sens défini dans le présent contrat) vous accompagnant lors de la survenance de l'évènement.

Pour les accompagner lors de leur retour dans votre pays de résidence ou dans votre pays d'origine, nous organisons et prenons en charge le voyage aller / retour pour une personne de votre choix, depuis votre pays de résidence ou depuis votre pays d'origine, et ce par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

Cette garantie est accordée que dans le cas ou l' « extension famille » a été souscrite. Les titres de transport des enfants restent à votre charge.

VISITE D'UN PROCHE

Vous êtes hospitalisé sur le lieu de l'évènement et votre rapatriement ne peut être envisagé avant 5 jours. Nous organisons et prenons en charge :

- Le transport aller/retour d'une personne de votre choix depuis votre pays d'origine pour se rendre à votre chevet, et ce, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.
- Les frais d'hébergement de cette personne, à concurrence de 125 € TTC par nuit, jusqu'à la date du rapatriement, et pendant 7 nuits maximum.

Les frais de restauration restent à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement des personnes accompagnantes ».

AVANCE FRAIS D'HOSPITALISATION

(uniquement à l'étranger)

Si nécessaire et après accord préalable d'ASSUR TRAVEL, MUTUAIDE ASSISTANCE peut faire l'avance des frais d'hospitalisation à concurrence de 150.000 € TTC.

POURSUITE MISSION PROFESSIONNELLE

Nous avons organisé votre rapatriement médical et votre état de santé vous permet à nouveau de voyager seul(e) dans des conditions normales de transport, en plein accord avec votre médecin traitant et notre équipe médicale.

Nous pouvons organiser et prendre en charge votre retour sur votre lieu de résidence, et ce par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

Le retour devra être effectué dans les 2 mois qui suivent la date du rapatriement médical.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « collaborateur de remplacement ».

RETOUR ANTICIPÉ

Vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre déplacement en raison de l'hospitalisation imprévue d'une durée supérieure à 8 jours consécutifs d'un membre de votre famille, ou du décès d'un membre de votre famille, dans votre pays d'origine ou dans votre pays de résidence.

Pour vous permettre de vous rendre au chevet de cette personne, nous organisons et prenons en charge votre transport aller et retour, et ce par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif de lien de parenté certificat de décès, etc.) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer le coût de la prestation.

Cette garantie est limitée à la prise en charge du seul voyage aller / retour d'un seul membre de votre famille même si l' « extension famille » a été souscrite.

RAPATRIEMENT DE CORPS

Vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays d'origine.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- Les frais de transport du corps,
- Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement),
- Les frais de cercueil nécessaires au transport, à concurrence de 2300 € TTC,

- Le transport aller/retour d'un ayant droit depuis votre pays d'origine, si sa présence est requise par les autorités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme, ainsi que ses frais d'hébergement (**hors frais de restauration**) à hauteur de 80 € TTC par nuit, en pendant 2 nuits maximum.

Tous les autres frais (cérémonie, convois locaux, inhumation etc.) restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Si l'« extension famille » a été souscrite, nous organisons et prenons en charge, le cas échéant, le retour des membres de la famille bénéficiaires mentionnés sur le certificat d'adhésion, jusqu'au lieu des obsèques, et ce par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

ASSISTANCE DEFENSE

(uniquement à l'étranger)

Lors de votre séjour à l'étranger vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération suite à un accident de la circulation dont vous seriez l'auteur.

- Nous faisons l'avance de la caution exigée par les autorités locales pour permettre votre mise en liberté provisoire, à concurrence de **30.500 € TTC**. Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.
- Nous prenons en charge à concurrence de **7.700 € TTC** les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays d'origine, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Lors de votre déplacement garanti, vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne dans votre pays d'origine ou dans votre pays de résidence.

Nous transmettons le message si vous êtes dans l'impossibilité de le faire. Les messages transmis ne peuvent revêtir de caractère grave ou délicat.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés, et n'engagent qu'eux. Nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

RECHERCHE ET ORGANISATION

Lors d'un déplacement à l'étranger au cours de votre expatriation, vous devez modifier votre voyage. Nous pouvons nous occuper, selon vos instructions, des changements de vos réservations d'avion et d'hôtel.

PERTE, VOL OU DESTRUCTION DES PAPIERS OU MOYENS DE PAIEMENT

(uniquement à l'étranger)

Lors d'un déplacement garanti, vos moyens de paiement ont été perdus ou volés.

Sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales, nous pouvons vous consentir une avance de fonds à concurrence de **2300 € TTC**, contre un chèque de garantie remis à MUTUAIDE ASSISTANCE.

Cette avance est remboursable à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

Lors d'un déplacement garanti, vos papiers officiels ont été perdus ou volés. Nous vous conseillons sur les démarches à suivre auprès du Consulat et des administrations locales.

ACHEMINEMENT MATERIEL

(uniquement dans votre pays de résidence)

Vous êtes dans l'impossibilité de vous procurer, pour votre usage privé, un objet ou une pièce de rechange dans votre pays de résidence.

Nous nous chargeons de la rechercher, en France exclusivement, et organisons son envoi par les moyens les plus appropriés jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche de votre lieu de résidence.

La demande doit être transmise par lettre recommandée et doit indiquer, de manière très précise, les caractéristiques complètes de l'objet ou de la pièce.

Après recherche, si l'objet ou la pièce est disponible, nous organisons son envoi sous réserve que vous ayez réglé la facture. Cette facture correspond au prix public TTC en vigueur de l'objet ou de la pièce ainsi que des frais d'expédition et des frais de dossier.

Toutes les procédures et taxes de dédouanement restent à votre charge. L'abandon de la fabrication de l'objet ou de la pièce, ou sa non disponibilité peut retarder ou rendre impossible l'exécution de cet envoi.

Les envois effectués par nos soins ne peuvent en aucun cas être destinés à un usage professionnel. Ils sont soumis aux différentes législations nationales ou internationales (et notamment douanières, fiscale, administrative), ainsi qu'à la réglementation du fret de marchandises qui interdit l'acheminement des matières corrosives et dangereuses.

Par ailleurs, nous ne pouvons être tenus responsables des pertes, vols de l'objet ou de la pièce pendant son transport et des conséquences pouvant en résulter.

ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES



Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique,
- Les frais engagés sans notre accord,
- Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile du bénéficiaire,
- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- Les conséquences d'actes dolosifs, l'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- Les frais de recherche en mer, montagne, désert,
- Toute mutilation volontaire du bénéficiaire,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36^{ème} semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée,
- Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences, et dans tous les cas les états de grossesse au-delà de la 36^{ème} semaine d'aménorrhée et leurs conséquences,
- Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,

- Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais en découlant,
- Les séjours en maison de repos et les frais en découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais en découlant,
- Les hospitalisations prévues,
- Les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la date du départ en voyage, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- Les services médicaux ou para médicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- Les frais de prothèse (optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle),
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine.

ARTICLE 4 - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE L'ASSISTANCE

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les frais de douane, de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- Les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences des événements survenus au cours d'épreuves, courses et compétitions motorisées (et leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'absence d'aléa.
- L'utilisation par le bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,

- Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles.
- La pratique de sports de neige hors des pistes en cas d'interdiction de ces pratiques par arrêté municipal ou préfectoral,
- Les frais de secours sur piste, de remontées mécaniques et les frais de location de matériel de ski,
- Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée du déplacement prévu à l'étranger,
- Les recherches de personnes dans le désert et les frais s'y rapportant,
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- Les frais d'annulation de séjour,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitant, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT



Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, **MUTUAIDE ASSISTANCE**, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, **MUTUAIDE ASSISTANCE** peut demander au bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés

par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Les interventions que **MUTUAIDE ASSISTANCE** est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Lorsque **MUTUAIDE ASSISTANCE** a pris en charge votre transport, vous devez lui restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.

MUTUAIDE ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT



Les remboursements au bénéficiaire ne peuvent être effectués par MUTUAIDE ASSISTANCE que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec son accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
8-14, Avenue des Frères Lumière
94366 BRY SUR MARNE CEDEX

Le bénéficiaire ou le souscripteur doit respecter strictement les modalités d'application attachées à la mise en œuvre des prestations.

ARTICLE 7 – CADRE JURIDIQUE



Subrogation

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assistance figurant au présent, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du présent contrat.

Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Indemnité

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent

un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

Règlement des litiges

Tout litige se rapportant au présent contrat et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties aura porté devant la juridiction compétente dans les conditions définies par les articles L114-1 et L114-2 du code des Assurances.



La gestion des prestations est confiée à
MUTUAIDE ASSISTANCE,
entreprise régie par le Code des Assurances.
S.A. au capital de 9.590.040 € - RCS 383 974 086 Créteil

CONTACTEZ NOTRE SERVICE COMMERCIAL

Pour des renseignements complémentaires :

Par téléphone :

+33 (0)3 28 04 69 85 de 9 heures à 18 heures.

Par mail :

contact@assur-travel.fr

Pour faire une demande de devis en ligne ou souscrire sur notre site :

www.assur-travel.fr



assur-travel
Partenaire de votre mobilité

ASSUR-TRAVEL - Courtier Grossiste en assurances - N° ORIAS 07030650 - www.orias.fr

Siège social : ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - France - Tél: 03 20 34 67 48 - Fax: 03 20 64 29 17
SAS au capital de 100.000 € - RCS LILLE 451 947 378

Entreprise régie par le Code des assurances sous l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09
et Souscripteur d'une assurance Responsabilité Civile et Garantie financière LLOYD'S INSURANCE COMPANY SA N°PIFI-202411-LLB6-100125.
Conformément aux dispositions de l'article L.520-1-II b du code des assurances, Assur-travel exerce comme courtier en assurances.

La liste des compagnies d'assurance avec lesquelles nous travaillons est à votre disposition sur simple demande.

Service réclamation : ASSUR TRAVEL- Service Réclamation - ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - Tél: 03 20 34 67 48

Délais de traitement des réclamations : sous 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation.

Si notre service réclamation ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :
par courrier simple à : LA MEDIATION de L'ASSURANCE - POLE PLANETE CSCA - TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09
ou par email à le.mediateur@mediation-assurance.org ou à partir du site : https://www.mediation-assurance.org/